

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 3 mai 2018

Arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BLUE/2018123-0001

**portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de la société PURFER
pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)**

Agrément n° : PR 660000 5D

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3742 du 05 novembre 1999 autorisant la société SUDFER, division SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société CFF RECYCLING SOPER pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan ;

VU le récépissé de déclaration n° 308/2009 du 24 avril 2009 pour l'activité de transit de DEEE sous la rubrique 2711-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011243-009 du 31 août 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER à Perpignan ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 569/12 du 16 juillet 2012, la SAS SOPER succède à CFF RECYCLING SOPER pour l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société SOPER à Perpignan pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier préfectoral du 13 août 2014 donnant acte d'un montant de garanties financières calculé inférieur à 75 k€ ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 558/14 du 4 novembre 2014 pour le compte de la société PURFER (fusion) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017040-0002 du 9 février 2017 renforçant les prescriptions techniques applicables, suite à la révision de son étude de dangers ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 12 mars 2018 par la société PURFER située sur la commune de Perpignan, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 10 avril 2018 du centre VHU susmentionné situé sur la commune de Perpignan ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

L'agrément n° PR 660000 5D délivré à la société PURFER, située 48 rue Georges Latil - 66000 Perpignan, autorisée par arrêté préfectoral du 10/10/2012 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS

La société PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les prescriptions de son arrêté préfectoral du 10/03/2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9/02/2017 et aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral portant agrément VHU du 10/10/2012.

ARTICLE 3 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions l'arrêté mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

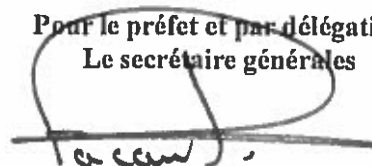
ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générales



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

